



Canoe Loisirs Ski Bourg

C.L.S.B

Maison de la Culture et de la Citoyenneté

4 Allée des Brotteaux

CS70270

01006 BOURG EN BRESSE CEDEX

Tél. 06 81 23 09 53 Email: contact@clsbourg.com Site: www.clsbourg.com

N° agrément : DDJS 02.26.97 / N° affiliation : FFS 08.331 / N° Siret : 49854565600023

STATUTS du CLSB

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le 2 mai 1997 il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « CANOE LOISIRS SKI BOURG » en abrégé : C.L.S.B.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à BOURG EN BRESSE. Il pourra être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 3 : OBJET

Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du ski, de la randonnée nautique ou randonnée pédestre, et autres activités sportives de loisirs. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure les missions prévues par la législation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres collectifs,
- Membres d'honneur.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Membre collectif :

Est considéré comme membre collectif une association loi 1901 ou un comité d'entreprise déclaré en Préfecture. Les membres de cette association à jour de leurs cotisations et adhérents de ce comité d'entreprise peuvent participer aux activités proposées par le C.L.S.B.

Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut :

- Payer la cotisation au CLSB fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration-
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur du CLSB.
- Être agréé par le conseil d'administration qui statue à la majorité de ses membres, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision finale du Conseil d'administration est ferme et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Le conseil d'administration n'aura pas à justifier sa décision.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le Conseil d'Administration dans un délai minimum de 15 jours. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée à différents organismes. Elle peut s'affilier ou se désaffilier de tous organismes sur décision du Conseil d'Administration validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FINANCES

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice social débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association
- De subventions
- De dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Conseil d'Administration et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 20 membres actifs, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent être accordés dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les barèmes en vigueur.

Conformément aux textes en vigueur, la parité entre femmes et hommes sera respectée.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 13.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président : il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Un ou plusieurs Vice-présidents éventuels.
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint : il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de la comptabilité.
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

Le Conseil d'Administration peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président expose la situation morale de l'association. Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes. Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 5 pouvoirs maximum par membre actif présent.

L'assemblée générale peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition de Conseil d'Administration ou sur proposition du cinquième des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts

prévue par l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement servira à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Le bureau remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Statuts modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2023.

Le Président
Sylvain CHARPY

La Secrétaire
Françoise BAUDET